

DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ANNEE 2019

REUNION DU 26 FEVRIER 2019

11H00

- Règlement de formation CDG
- Débat d'orientations budgétaires 2019 et stratégie d'établissement
- Convention cadre pluriannuelle entre les CDG du grand ouest
- Avenant 2019 à la convention de partenariat 2015 – 2017 signée avec la Caisse des Dépôts et Consignations
- Adhésion au site emploi territorial du GIP
- Création d'emplois de contractuels pour besoins occasionnels
- Décisions prises par la présidente depuis le 1^{er} janvier 2018
- Socle Commun
- Application de la TVA sur la prestation du service paie

REUNION DU 15 MARS 2019

10H30

- Compte de gestion 2018
- Compte administratif 2018
- Affectation du résultat 2018 sur l'exercice 2019
- Rapport d'activité 2018
- Budget primitif 2019
- Services facultatifs
- Droits syndicaux
- Bilan financier concours et examens professionnels

REUNION DU 4 JUILLET 2019

11H30

- Indemnités de conseil versées au comptable du CDG
- Bilan financier de l'examen professionnel de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe
- Conception et exploitation des tests psychotechniques : autorisation de signature d'une convention constitutive d'un groupement de commande entre les CDG organisateurs du concours de Gardien-Brigadier de Police Municipale
- Sorties d'inventaire
- Autorisation d'ester en justice
- Convention de cession des droits de l'alliance informatique au GIP
- Convention d'adhésion aux applications du GIP informatique des CDG
- Commission de déontologie – Fonctionnement inter-départemental

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 4 juillet 2019

Séance du 4 juillet 2019
Nombre de membres en exercice 23
Nombre de membres présents 15

Le 4 juillet 2019 à onze heures 30 mn se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 3 juin 2019. Monsieur Jean-Paul BOISNEAU est désigné secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS :

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M	Jean Paul	BOISNEAU
M	Paul	RABOUAN
M	Alain	DELETRE
M	Jean-Luc	DAVY
M	Joseph	ERGAND
M	Daniel	FROGER
M	Jean Marie	GAUDIN
Mme	Evelyne	GUITTARD
Mme	Marie Christine	HONORE
Mme	Sylvie	SOURISSEAU

b) Membres suppléants

M	Guy	ADRION
M	Hubert	BOULTOUREAU
M	Yann	PILVEN LE SEVELLEC
Mm	Danielle	PINEAU

ETAIENT EXCUSES :

Mme	Corinne	BOBET
M	Jean-Paul	BOMPAS
Mme	Régine	BRICHET
Mme	Régine	CATIN
Mme	Isabelle	DEVAUX
M	Gilles	GRIMAUD
M.	André	GUEVARA
Mme	Anne	GUILMET
M	Alain	REVEILLERE
Mme	Ginette	ROCHER
M	Didier	ROISNE
Mme	Marie	SEYEUX

Ainsi que Madame GUILLERAUT-COLAS Marie-Jeanne, comptable publique de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion.

La Présidente Madame Elisabeth MARQUET propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

**OBJET N° 1-04072019: INDEMNITES DE CONSEIL VERSEES AU
COMPTABLE DU CDG**

Madame GUILLERAUT-COLAS se retire le temps des débats et du vote.

La Présidente rappelle aux membres du conseil d'administration que le Centre de gestion peut, en sa qualité d'établissement public, obtenir, auprès du comptable public, si celui-ci l'accepte, un appui technique dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982.

Elle précise que ces conseils donnent droit à une indemnité, dont l'attribution et le montant doivent faire l'objet d'une décision de l'organe délibérant, que le montant de l'indemnité est déterminé à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, des trois derniers budgets exécutés, à laquelle est appliqué le barème figurant dans l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux .

Elle rappelle que l'assemblée délibérante a toute latitude pour moduler ce montant, en fixant un taux, en fonction des prestations demandées au comptable, que le montant ainsi choisi ne peut excéder le traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique.

La Présidente souligne que l'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée concernée, mais qu'elle peut être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée, que par ailleurs cette indemnité est nominative et qu'une délibération est nécessaire lors de chaque renouvellement de l'assemblée délibérante ou de renouvellement de comptable conformément à l'article 3 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

La comptable du Centre de gestion à laquelle l'assemblée délibérante avait accordé le bénéfice, au taux de 100%, de la susdite indemnité, ayant quitté ses fonctions, il appartient au conseil d'administration de se prononcer sur l'octroi de cette indemnité au bénéfice de Madame Marie-Jeanne Guillaud-Colas nouvelle comptable de l'établissement, si celle-ci accepte de fournir au Centre de gestion une prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Les membres du conseil

Vu l'article 97 de la loi N°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargé des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Après délibération :

- Charge la Présidente de demander le concours de Madame la comptable du Centre de gestion, pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

et si réponse favorable

- Décide d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an,
- Dit que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Madame Marie-Jeanne Guilleraut-Colas, comptable du Centre de Gestion.

Décision adoptée à l'unanimité



Pour extrait conforme

Fait à Angers

Le 4 juillet 2019

La Présidente
E. MARQUET

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 4 juillet 2019

Séance du 4 juillet 2019
Nombre de membres en exercice 23
Nombre de membres présents 15

Le 4 juillet 2019 à onze heures 30 mn se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 3 juin 2019. Monsieur Jean-Paul BOISNEAU est désigné secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS :

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M	Jean Paul	BOISNEAU
M	Paul	RABOUAN
M	Alain	DELETRE
M	Jean-Luc	DAVY
M	Joseph	ERGAND
M	Daniel	FROGER
M	Jean Marie	GAUDIN
Mme	Evelyne	GUITTARD
Mme	Marie Christine	HONORE
Mme	Sylvie	SOURISSEAU

b) Membres suppléants

M	Guy	ADRION
M	Hubert	BOULTOUREAU
M	Yann	PILVEN LE SEVELLEC
Mm	Danielle	PINEAU

ETAIENT EXCUSES :

Mme	Corinne	BOBET
M	Jean-Paul	BOMPAS
Mme	Régine	BRICHET
Mme	Régine	CATIN
Mme	Isabelle	DEVAUX
M	Gilles	GRIMAUD
M.	André	GUEVARA
Mme	Anne	GUILMET
M	Alain	REVEILLERE
Mme	Ginette	ROCHER
M	Didier	ROISNE
Mme	Marie	SEYEUX

Ainsi que Madame GUILLERAUT-COLAS Marie-Jeanne, comptable publique de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion.
La Présidente Madame Elisabeth MARQUET propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

**OBJET N° 2-04072019 : BILAN FINANCIER DE L'EXAMEN
 PROFESSIONNEL DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE
 SESSION 2018**

Les membres du conseil d'administration prennent des éléments financiers de l'examen professionnel de rédacteur principal de 1^{ère} classe session 2018



Examen professionnel de rédacteur principal de 1ère classe session 2018

Convention CDG 44, CDG 85, CDG 53, CDG 72 (charte 2016)

Dépenses et recettes générales		
Exercices	2018	TOTAL
Dépenses générales du service	251 266,06 €	
Recettes générales	8 751,35 €	
Nbre de jours travaillés	549	
Nbre de jours consacrés	82	
Frais généraux rattachés	36 222,60 €	36 222,60 €

Epreuve d'admissibilité :
27/09/2018

Epreuve(s) d'admission :
10 et 11/12/2018

Validité liste d'admission :
1er janvier 2019

Dépenses propres au concours			
Exercices	2018	2019	TOTAL
Dépenses	2 532,55 €	11 247,55 €	13 780,10 €
Recettes			0,00 €
TOTAL	2 532,55 €	11 247,55 €	13 780,10 €

Nombre d'inscrites	Nombre de lauréats
150	91
Coût inscrites	Coût lauréats
333,35 €	549,48 €

Coût d'organisation			
Dépenses	2018	2019	TOTAL
Dépenses et recettes générales du service concours	36 222,60 €		36 222,60 €
Dépenses propres au concours	2 532,55 €	11 247,55 €	13 780,10 €
Coût d'organisation			50 002,70 €

et arrêtent comme suit les coûts du dit examen professionnel.

Date liste d'aptitude	Examen professionnel	coût de l'examen	Nombre d'inscrits	Coût/inscrit	Nombre de lauréats	Coût /lauréat
01/01/2019	RED PRINC 1CL	50 002.70€	150	333.35€	91	549.48

 Décision adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme
 Fait à Angers
 Le 4 juillet 2019



La Présidente
 E. MARQUET

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 4 juillet 2019

Séance du 4 juillet 2019
Nombre de membres en exercice 23
Nombre de membres présents 15

Le 4 juillet 2019 à onze heures 30 mn se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 3 juin 2019. Monsieur Jean-Paul BOISNEAU est désigné secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS :

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M	Jean Paul	BOISNEAU
M	Paul	RABOUAN
M	Alain	DELETRE
M	Jean-Luc	DAVY
M	Joseph	ERGAND
M	Daniel	FROGER
M	Jean Marie	GAUDIN
Mme	Evelyne	GUITTARD
Mme	Marie Christine	HONORE
Mme	Sylvie	SOURISSEAU

b) Membres suppléants

M	Guy	ADRION
M	Hubert	BOULTOUREAU
M	Yann	PILVEN LE SEVELLEC
Mm	Danielle	PINEAU

ETAIENT EXCUSES :

Mme	Corinne	BOBET
M	Jean-Paul	BOMPAS
Mme	Régine	BRICHET
Mme	Régine	CATIN
Mme	Isabelle	DEVAUX
M	Gilles	GRIMAUD
M.	André	GUEVARA
Mme	Anne	GUILMET
M	Alain	REVEILLERE
Mme	Ginette	ROCHER
M	Didier	ROISNE
Mme	Marie	SEYEUX

Ainsi que Madame GUILLERAUT-COLAS Marie-Jeanne, comptable publique de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion.
La Présidente Madame Elisabeth MARQUET propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

OBJET N° 3-04072019 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES TESTS PSYCHOTECHNIQUES : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LES CDG ORGANISATEURS DU CONCOURS DE GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE

La Présidente rappelle aux membres du conseil d'administration, l'intérêt de constituer entre les centres de gestion organisateurs du concours de gardien-brigadier de police municipale un groupement de commandes, selon les termes des articles L2113-6 à 8 du Code de la commande publique du 5 décembre 2018, pour la préparation, la passation et la notification d'un marché de services, soumis d'une part, à l'ensemble des dispositions du code précité, telles qu'elles s'appliquent aux collectivités territoriales, et d'autre part, aux dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG-PI), afin d'obtenir, pour le groupement, la réalisation des prestations de services suivantes :

- Elaboration du profil psychologique d'un gardien de police municipale à partir d'un profil administratif fourni par le CDG coordonnateur du groupement,
- Conception de tests psychotechniques (ou fourniture de tests existant déjà et adaptés aux besoins) et fourniture des cahiers de tests, fiches de réponses et livrets de consignes,
- Traitement et suivi de ces tests (notamment analyse écrite et individuelle du test de chaque candidat),
- Restitution des résultats,
- Réponse aux questions et/ou réclamations des candidats transmises par le CDG concerné organisateur du concours au prestataire.

Les services qui constituent l'objet du marché sont estimés à un montant inférieur aux seuils européens et par conséquent, il conviendra d'appliquer la procédure définie par les articles R2123-1 à 7 du Code de la commande publique.

Les critères qui serviront de fondement à l'analyse des offres seront les suivants :

1. Valeur technique (appréciée à partir du contenu du mémoire technique remis par les candidats, en réponse aux exigences du cahier des clauses techniques particulières = CCTP) = 60% dont :

- 30% pour les moyens mis en œuvre pour assurer les prestations dont :
- 15% les moyens humains (CV des personnes et constitution de l'équipe)
- 15% la méthodologie proposée (notamment le nombre de réunions avec le coordonnateur, le planning de réalisation de la prestation suivant le calendrier imposé...)
- 30% pour l'adéquation des tests psychotechniques avec le profil psychologique recherché

2. Prix = 40%

Les membres du groupement désignant le CDG35 comme coordonnateur.

La mission du CDG 35 comme coordonnateur ne donnant pas lieu à rémunération.

Le projet de convention constitutive est rédigé comme suit :

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LES CENTRES DE GESTION ORGANISATEURS
DU CONCOURS DE GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE**

Il est constitué entre les parties représentées par les soussignés,

Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine (CDG35), représenté par Monsieur Jean-Jacques BERNARD, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration du CDG 35 n°19.42 en date du 29 mai 2019, désigné ci-après par les termes « *le CDG35* »,

D'une part,

Et les autres Centres de Gestion organisateurs du concours de gardien-brigadier de police municipale, représentés par leurs Présidents respectifs habilités à signer la présente convention par délibération de leur assemblée délibérante, désignés ci-après, par les termes « *les adhérents* »,

D'autre part,

Un groupement de commandes, selon les termes **des articles L2113-6 à 8 du Code de la commande publique du 5 décembre 2018**, pour la préparation, la passation et la notification d'un marché de services, soumis d'une part, à l'ensemble des dispositions du code précité, telles qu'elles s'appliquent aux collectivités territoriales, et d'autre part, aux dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG-PI).

La présente convention précise l'objet du marché de services précité, prévoit les modalités de la constitution du groupement, ses modalités de fonctionnement, la désignation du coordonnateur et les obligations contractuelles de chacune des parties pour le bon fonctionnement dudit groupement, et son terme.

ARTICLE 1 : OBJET

1-1/ Objet de la convention

La présente convention qui institue le groupement a également pour objet :

1-1-1/ de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes constitué entre les CDG organisateurs du concours de gardien-brigadier de police municipale, dont la désignation du coordonnateur du groupement, pour la préparation, la passation et la notification du marché dont l'objet est précisé à l'article 1-2/ ci-après,

1-1-2/ de définir les rapports et les obligations des membres du groupement.

1-1-3/ Par ailleurs, la présente convention prend effet, consécutivement à :

- Sa signature, par chacune des parties, ces signatures matérialisant l'adhésion à la présente convention,
- Sa transmission au contrôle de légalité,
- La réalisation des formalités de publicité de droit commun.

1-2/ Objet du marché à mettre en œuvre

Le marché à passer pour le compte du présent groupement porte sur les prestations de services suivantes, nécessaires à l'organisation du concours de gardien-brigadier de police municipale (GBPM) :

- Elaboration du profil psychologique d'un gardien de police municipale à partir d'un profil administratif fourni par le CDG coordonnateur du groupement,
- Conception de tests psychotechniques (ou fourniture de tests existant déjà et adaptés aux besoins) et fourniture des cahiers de tests, fiches de réponses et livrets de consignes,
- Traitement et suivi de ces tests (notamment analyse écrite et individuelle du test de chaque candidat),
- Restitution des résultats,
- Réponse aux questions et/ou réclamations des candidats transmises par le CDG concerné organisateur du concours au prestataire.

Une réunion au moins avec le titulaire du marché pourra être programmée par le CDG coordonnateur du groupement avant l'élaboration de tests ou la fourniture de tests existants, adaptés au concours par le titulaire.

Les services qui constituent l'objet du marché sont estimés à un montant inférieur aux seuils européens et par conséquent, il convient d'appliquer la procédure définie par les articles R2123-1 à 7 du Code de la commande publique.

Un premier concours de GBPM doit être organisé pour la session 2020.

Pour cette session, les étapes d'organisation du concours de GBPM s'établissent comme suit :

- La période de retrait des dossiers d'inscription est fixée du 1er octobre 2019 au 6 novembre 2019,
- La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 14 novembre 2019,
- Les épreuves écrites d'admissibilité se déroulent le 5 mai 2020,
- Les jurys d'admissibilité devront être organisés au plus tard début septembre 2020,
- La date du test psychotechnique est fixée au **15 octobre 2020**,
- **Epreuves orales** pouvant être programmées à partir de fin novembre début décembre 2020 puisqu'il faut respecter 1 mois de délai de restitution des résultats des tests.

Le marché passé par le groupement est un marché à bons de commandes **d'une durée de 4 ans à compter de la notification du marché** conformément aux dispositions des articles R2162-1 à 14 du Code de la commande publique.

Sur l'ensemble de cette période, deux concours de GBPM sont susceptibles d'être organisés en fonction des besoins estimés par les membres du groupement pour les sessions 2020 et 2022 (organisation avec une périodicité biennale ou quasi-biennale).

Toutefois, il est possible que certains membres du groupement organisent un seul concours pour les deux sessions compte tenu des besoins de recrutement exprimés par leurs collectivités. L'ensemble des membres du groupement ne sont pas tenus de commander simultanément des prestations pour chaque session (cf annexe 2).

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Ce marché est passé en vertu d'une procédure adaptée qui est régie par les articles R2123-1 à 7 du Code de la commande publique.

Les critères qui serviront de fondement à l'analyse des offres sont les suivants :

1. Valeur technique (appréciée à partir du contenu du mémoire technique remis par les candidats, en réponse aux exigences du cahier des clauses techniques particulières = CCTP) = **60%** dont :

- **30%** pour les moyens mis en œuvre pour assurer les prestations dont :
 - **15%** les moyens humains (CV des personnes et constitution de l'équipe)
 - **15%** la méthodologie proposée (notamment le nombre de réunions avec le coordonnateur, le planning de réalisation de la prestation suivant le calendrier imposé...)
- **30%** pour l'adéquation des tests psychotechniques avec le profil psychologique recherché

2. Prix = 40%

ARTICLE 3 : DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention qui prend effet selon les dispositions de l'article 1-1-3, reste ensuite en vigueur, pendant la durée du marché (prévue à l'article 1-2), **à laquelle s'ajoute, le cas échéant** un délai, nécessaire au traitement des réclamations ou recours éventuels de candidats concernés parvenus aux adhérents.

Le retrait d'un membre du groupement ne sera pas autorisé avant l'expiration du marché en cours de passation ou d'exécution. De même, l'adhésion d'un nouveau CDG organisateur de ce concours n'est pas possible en cours d'exécution du marché. Aussi il appartiendra, le cas échéant, à ce dernier de confier ses besoins à un CDG déjà adhérent au groupement.

A titre exceptionnel, un CDG appartenant au groupement de commandes pourra déléguer l'organisation du concours de gardien de brigadier de police municipale à un autre CDG non membre du groupement. Dans ce cas, le CDG appartenant au groupement de commandes devra procéder à la commande des tests psychotechniques et régler les factures. Son organisation avec le CDG non membre du groupement de commande relèvera d'une convention particulière.

ARTICLE 4 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les membres du groupement désignent le CDG35 comme coordonnateur du présent groupement.

Le siège du coordonnateur est situé au Village des Collectivités territoriales, 1 avenue de Tizé, CS 13600, 35 236 THORIGNE-FOUILLARD.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le coordonnateur a pour mission de :

- Recueillir les besoins et tous les éléments nécessaires auprès des « adhérents », en vue de la préparation du marché,
- Préparer le dossier de consultation (rédaction de l'avis de publicité, du règlement de la consultation et des documents contractuels...),
- Procéder à la publicité (envoi pour insertion de l'annonce au BOAMP et au JOUE, mise en ligne sur le site du CDG 35 et sur la plateforme de dématérialisation utilisée par le CDG 35, ayant pour adresse <http://www.centraledesmarches.com>),
- Transmettre ou mettre à disposition des opérateurs économiques intéressés, le dossier de consultation,
- Recueillir les offres parvenues dans les délais et en respectant les modalités décrites dans le règlement de consultation,
- Rejeter les offres parvenues hors délai ou selon des modalités d'envoi non permises,
- Utiliser les articles R2144-1 à 7 du Code de la commande publique, si besoin (pour faire compléter le ou les dossiers de candidature),
- Ecarter les candidats qui ne sont pas en règle au regard des articles L2141-1 à 11 du Code de la commande publique, et/ou qui ne présentent pas les capacités suffisantes pour réaliser le marché,
- Analyser les offres,
- Négocier avec les candidats, afin de se faire préciser si besoin certains aspects de l'offre, et/ou s'il a été remis des offres irrégulières au sens des articles R2152-1 à 2 du Code de la commande publique, dans le but d'obtenir et de comparer le plus grand nombre d'offres,
- Attribuer le marché à l'émetteur de l'offre économiquement la plus avantageuse (articles R2152-6 à 7 du Code de la commande publique), dans la mesure où il observe les exigences posées par les articles R2144-1 à 7 du Code de la commande publique, le cas échéant, après demande expresse des documents nécessaires par le CDG35,
- Informer du rejet de leurs offres, les candidats évincés,
- Respecter un délai de suspension de signature de 10 jours calendaires minimum, à compter de la date d'envoi pour notification des décisions de rejet,
- Répondre le cas échéant, aux demandes précises d'information faites par les candidats évincés (articles R2181-1 à 2 du Code de la commande publique),
- Signer le marché et le notifier à l'opérateur attributaire,

- Informer les « adhérents » de cette notification, avec un envoi du double du dossier comprenant : le CCAP, le CCTP, l'offre de prix, l'acte d'engagement et la notification nécessaire pour procéder au règlement des prestations,
- Gérer les recours intentés contre la procédure, dans le cas où il serait déposé devant le tribunal administratif, et en informer les « adhérents ».

En cas de litige en cours de marché avec le titulaire, le CDG35 en informe les « adhérents », par tout moyen (courrier, fax, courriel) dans un délai maximum de 15 jours. Les éventuelles conséquences financières reposent sur l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 6 : FIN DE LA MISSION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La mission du CDG 35 prend fin à l'expiration de la présente convention.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES « ADHERENTS » AU GROUPEMENT

Les « adhérents » au groupement :

- évaluent et communiquent au coordonnateur leurs besoins détaillés, que le marché passé par le groupement doit satisfaire, préalablement au lancement de la procédure et dans les délais fixés par le planning établi conjointement par les membres du groupement,
- mettent en ligne sur leur site internet l'avis de publicité préparé par le CDG 35,
- établissent et notifient au titulaire du marché passé par le groupement de commande, l'ordre de service – ou bon de commande - pour la réalisation des prestations dont ils auront besoin en 2020, et procèdent de même en cas de commandes postérieures au cours des 4 années du contrat,
- suivent, vérifient et s'assurent de l'exécution des prestations réalisées par le titulaire du marché pour leurs propres besoins, et versent à celui-ci le montant dû en contrepartie de l'exécution des réalisations contractuelles, selon les modalités prévues au marché,
- gèrent seuls tout contentieux afférent à l'exécution de leur commande et au respect des clauses du marché attribué par le groupement de commandes. A charge pour chaque adhérent de prendre les dispositions afférentes à la couverture du risque identifié,
- s'engagent également à ce que les consignes de déroulement du test soient énoncées aux candidats par un psychologue qualifié, membre du jury si possible.

En cas de litige en cours de marché avec le titulaire, les « adhérents » en informent le CDG35, par tout moyen (courrier, fax, courriel) dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 8 : RESPECT DE LA CLAUSE DE CONFIDENTIALITE DES « ADHERENTS » AU GROUPEMENT

Les « adhérents » au groupement s'engagent :

- à réceptionner à la date du 8 octobre 2020 (date identique pour tous) les cahiers de tests et tout le matériel correspondant, et à les conserver de façon à garantir leur confidentialité. En effet, ces tests seront identiques pour la session suivante de 2022.
- à détruire en cas de reliquat à l'issue des tests les matériels non utilisés ainsi que les cahiers de sujets récupérés le jour des tests. Cette procédure sera identique pour la session 2022,
- à suivre la même procédure précitée pour la session 2022 garantissant la confidentialité des tests, s'ils sont organisateurs de cette session, conformément au calendrier commun retenu qui sera établi ultérieurement.

ARTICLE 9 : PARTICIPATION FINANCIERE

9-1/ des « adhérents » au groupement aux frais de fonctionnement du groupement

La mission du CDG 35 comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les frais de la publicité réalisée auprès du BOAMP et du JOUE, d'une part, et auprès du profil acheteur « centraledesmarches.com », d'autre part, sont partagés entre les « adhérents ».

Le CDG 35 en acquitte le prix, puis se fait rembourser des dépenses engagées selon le calcul suivant :

Montant
du par
chaque
CDG

Total des frais de publicité

Nombre « d'adhérents » au groupement

Le remboursement s'effectue suite à l'émission d'un titre de recette adressé à chaque « adhérent » au groupement au début de l'exercice 2020.

9-2/ des « adhérents » au règlement du marché

Chaque CDG « adhérent » au groupement paiera directement le titulaire du marché public en fonction de ses besoins, c'est-à-dire en fonction des tests commandés correspondant aux candidats admissibles, et pour chaque session en application des articles L2113-6 à 8 du Code de la commande publique.

Le dossier de consultation prévoira des strates de candidats admissibles donnant lieu à des prix différenciés de tests psychotechniques par le titulaire du marché. Selon la fourchette de candidats admissibles pour un CDG et donc des tests commandés, il se verra appliquer au moment de l'émission de son bon de commande un tarif préalablement déterminé.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES TERMES DE LA PRESENTE CONVENTION

Une modification des dispositions de la présente convention est subordonnée à l'adoption par toutes les parties, d'une délibération du conseil d'administration, autorisant dans les mêmes termes la modification des dispositions initiales.

Un avenant est signé par toutes les parties.

ARTICLE 11 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA PRESENTE CONVENTION

Feront également partie intégrante de la présente convention :

- **Annexe 1** : Délibération de l'adhérent au groupement autorisant la conclusion de la présente convention
- **Annexe 2** : Liste des membres du groupement avec évaluation de leurs besoins prévisionnels respectifs,
- **Annexe 3** : Planning prévu à l'article 7 de la présente convention

Fait en 4 exemplaires originaux,

Le 2019
(signature et cachet)
LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine
Le Président,
Jean-Jacques BERNARD

Le 2019
(signature et cachet)
L'ADHERENT

Le Centre de Gestion
.....
Le Président,

ANNEXE 1

Constitution d'un groupement de commandes entre les Centres de Gestion organisateurs du concours de Gardien-Brigadier de police Municipale PLANNING D'ADHESION AU GROUPEMENT CDG 35 COORDONNATEUR

OPERATIONS	CALENDRIER PAR <u>DATES BUTOIRS</u>
Validation de la liste des CDG adhérents au groupement de commandes : = » groupement figé pour les deux sessions 2020-2022	Lundi 15 avril 2019
Finalisation des besoins des CDG adhérents au groupement : = » travail du CDG 35 sur la rédaction du dossier de consultation des entreprises (DCE) de mai à juin 2019	Lundi 15 avril 2019
Convention constitutive du groupement finalisée mise à disposition des CDG adhérents	Jeudi 25 avril 2019
Délibération pour rejoindre le groupement de commandes : = » scanner la délibération visée par la Préfecture et nous la retourner par courriel à l'adresse suivante : (nathalie.jacquet@cdg35.fr ou laurence.ollivier@cdg35.fr)	Le plus tôt possible et avant le 8 juillet 2019 dernier délai
Signature de la convention d'adhésion par les CDG : = » à renvoyer par courrier, signée, tous les exemplaires	Du Jeudi 25 avril au lundi 12 août 2019 date limite
Convention visée par la Préfecture d'Ille et Vilaine retournée aux CDG adhérents	Au fur et à mesure des envois 30 août 2019 dernier délai
Avis de publicité du marché préparé par le CDG 35 pour une mise en ligne sur le site des CDG adhérents le 6 septembre 2019	fin août 2019

Annexe 2

Convention constitutive d'un groupement de commandes entre les Centres de Gestion organisateurs du concours de Gardien-Brigadier de Police Municipale

LISTE DES MEMBRES DU GROUPEMENT ET ESTIMATION DE LEURS BESOINS RESPECTIFS DE TESTS PSYCHOTECHNIQUES

Centres de Gestion organisateurs	Estimation des besoins en tests (= nombre prévisionnel d'exemplaires)	
	Session 2020	Session 2022
<i>CDG Alpes Maritimes (06)</i>	100	150
CDG Bouches du Rhône (13)	70	/
CDG Gironde (33)	/	80
CDG Hérault (34)	80	80

CDG Ille et Vilaine (35)	105	75
CDG Landes (40)	80	/
CDG Maine et Loire (49)	/	20
CDG Nord (59)	120	100
CDG Bas-Rhin (67)	80	80
CDG Savoie (73)	120	120
CDG Seine Maritime (76)	/	50
CDG Seine et Marne (77)	/	600
CDG VAR (83)	120	100
CDG de la Corse du Sud (2A)	20	20
CIG Petite Couronne (92-93-94)	600	/
TOTAL	1 495	1 475

Annexe 3

Convention constitutive d'un groupement de commandes entre les Centres de Gestion organisateurs du concours de Gardien-Brigadier de Police Municipale

RETRO-PLANNING DE LA SESSION 2020

OPERATIONS	CALENDRIER PAR <u>DATES</u> <u>BUTOIRS</u>
<p>Commande des cahiers de tests et des livrets de passation.</p> <p>Les CDG adhérents au groupement transmettent à la société titulaire du marché le nombre de candidats admissibles et les quantités de cahiers de test, de feuilles de réponses et livrets de consignes + manuel des tests pour les psychologues ou chef de salles avec l'adresse de livraison.</p> <p>Départ en fabrication dès que possible.</p>	Lundi 14 septembre 2020
<p>La société titulaire du marché transmet aux CDG adhérents les matériels selon un système de livraison sécurisé fixé dans le CCTP à l'adresse indiquée dans le bordereau de commande.</p>	<p>Date impérative de livraison commune à tous les CDG « adhérents »</p> <p>Jeudi 8 octobre 2020</p>

Tests psychotechniques du concours Les candidats sont invités à se munir d'un stylo à bille noir (pas de feutre, pas d'encre).	Jeudi 15 octobre 2020
Correction des tests par lecteur optique. Les CDG adhérents transmettent dans les plus brefs délais, selon les conditions fixées dans le CCTP, au centre de correction défini par le titulaire du marché les feuilles de réponses anonymes conçues pour une correction informatisée avec un bordereau de transmission et les émargements anonymés.	Dès le lundi 19 octobre 2020 pour une réception par le centre de correction le 20 ou 21 octobre 2020 dernier délai à adresser au titulaire du marché
La société envoie les résultats aux CDG adhérents selon les conditions fixées dans le CCTP avec <u>un rapport d'analyse des résultats constatés.</u>	A la réception de l'ensemble des feuilles, à noter que le nombre de jours ouvrés nécessaires à l'exploitation des tests sera précisé par le titulaire du marché Date limite retour des résultats : Vendredi 13 novembre 2020

Les membres du conseil d'administration, après délibération, et considérant l'intérêt que représente la constitution de ce groupement

AUTORISENT la Présidente à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes entre les Centres de Gestion organisateurs du concours de Gardien-Brigadier de Police Municipale, telle que ci-dessus présentée, pour adhésion du CDG 49 au dit groupement.

Décision adoptée à l'unanimité



Pour extrait conforme
Fait à Angers
Le 4 juillet 2019

La Présidente
E. MARQUET

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 4 juillet 2019

Séance du 4 juillet 2019
Nombre de membres en exercice 23
Nombre de membres présents 15

Le 4 juillet 2019 à onze heures 30 mn se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 3 juin 2019. Monsieur Jean-Paul BOISNEAU est désigné secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS :

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M	Jean Paul	BOISNEAU
M	Paul	RABOUAN
M	Alain	DELETRE
M	Jean-Luc	DAVY
M	Joseph	ERGAND
M	Daniel	FROGER
M	Jean Marie	GAUDIN
Mme	Evelyne	GUITTARD
Mme	Marie Christine	HONORE
Mme	Sylvie	SOURISSEAU

b) Membres suppléants

M	Guy	ADRION
M	Hubert	BOULTOUREAU
M	Yann	PILVEN LE SEVELLEC
Mm	Danielle	PINEAU

ETAIENT EXCUSES :

Mme	Corinne	BOBET
M	Jean-Paul	BOMPAS
Mme	Régine	BRICHET
Mme	Régine	CATIN
Mme	Isabelle	DEVAUX
M	Gilles	GRIMAUD
M.	André	GUEVARA
Mme	Anne	GUILMET
M	Alain	REVEILLERE
Mme	Ginette	ROCHER
M	Didier	ROISNE
Mme	Marie	SEYEUX

Ainsi que Madame GUILLERAUT-COLAS Marie-Jeanne, comptable publique de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion.
La Présidente Madame Elisabeth MARQUET propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

OBJET N° 4-04072019 : SORTIES D'INVENTAIRE

La Présidente donne lecture aux membres du bureau de la liste du matériel désormais hors d'usage qu'il convient de sortir de l'inventaire,

Num Serie	Type	Modèle	Marque	Date facture	Fournisseur	Num Inventaire	Commentaire
YL4Q017080	UC	Esprimo P2560	Fujitsu	27/05/2010	AT&MIS/D&IS	338	à sortir
YL4Q016549	UC	Esprimo P2560	Fujitsu	31/08/2010	AT&MIS/D&IS	340	à sortir
YV1U087877	Ecran 22"	SL3220W	Fujitsu	31/08/2010	AT&MIS/D&IS	343	à sortir
YV1U087894	Ecran 22"	SL3220W	Fujitsu	31/08/2010	AT&MIS/D&IS	344	à sortir
YL4Q225869	UC	Esprimo P2560	Fujitsu	07/01/2011	AT&MIS/D&IS	351	à sortir
YL4Q225864	UC	Esprimo P2560	Fujitsu	07/01/2011	AT&MIS/D&IS	352	à sortir
CN0973Q112	Imprimante	OfficeJet Pro 8000	HP	20/01/2011	AT&MIS/D&IS	358A	à sortir
CN0973Q0TK	Imprimante	OfficeJet Pro 8000	HP	20/01/2011	AT&MIS/D&IS	358C	à sortir
CN0973Q0T6	Imprimante	OfficeJet Pro 8000	HP	20/01/2011	AT&MIS/D&IS	358J	à sortir
YLCM059896	UC	ESPRIMO P400	Fujitsu	21/12/2011	AT&MIS/D&IS	370A	à sortir
YLCM059897	UC	ESPRIMO P400	Fujitsu	21/12/2011	AT&MIS/D&IS	370B	à sortir
YLCM059907	UC	ESPRIMO P400	Fujitsu	21/12/2011	AT&MIS/D&IS	370C	à sortir
YLCM059929	UC	ESPRIMO P400	Fujitsu	21/12/2011	AT&MIS/D&IS	370D	à sortir
YLCM059932	UC	ESPRIMO P400	Fujitsu	21/12/2011	AT&MIS/D&IS	370E	à sortir
YLCM127214	UC	ESPRIMO P400	Fujitsu	19/04/2012	AT&MIS/D&IS	376	à sortir
YLCM127347	UC	ESPRIMO P400	Fujitsu	19/04/2012	AT&MIS/D&IS	376	à sortir
YLCM127584	UC	ESPRIMO P400	Fujitsu	19/04/2012	AT&MIS/D&IS	376	à sortir
YLCM127586	UC	ESPRIMO P400	Fujitsu	19/04/2012	AT&MIS/D&IS	376	à sortir
YLCM127587	UC	ESPRIMO P400	Fujitsu	19/04/2012	AT&MIS/D&IS	376	à sortir
YLCM127606	UC	ESPRIMO P400	Fujitsu	19/04/2012	AT&MIS/D&IS	376	à sortir
YLCM127607	UC	ESPRIMO P400	Fujitsu	19/04/2012	AT&MIS/D&IS	376	à sortir
YLCM127609	UC	ESPRIMO P400	Fujitsu	19/04/2012	AT&MIS/D&IS	376	à sortir
YLCM127610	UC	ESPRIMO P400	Fujitsu	19/04/2012	AT&MIS/D&IS	376	à sortir
YLCM127611	UC	ESPRIMO P400	Fujitsu	19/04/2012	AT&MIS/D&IS	376	à sortir
YLCM127612	UC	ESPRIMO P400	Fujitsu	19/04/2012	AT&MIS/D&IS	376	à sortir
YLCM127613	UC	ESPRIMO P400	Fujitsu	19/04/2012	AT&MIS/D&IS	376	à sortir
YLCM127619	UC	ESPRIMO P400	Fujitsu	19/04/2012	AT&MIS/D&IS	376	à sortir
YLCM127620	UC	ESPRIMO P400	Fujitsu	19/04/2012	AT&MIS/D&IS	376	à sortir
YLCM127621	UC	ESPRIMO P400	Fujitsu	19/04/2012	AT&MIS/D&IS	376	à sortir
YLCM127622	UC	ESPRIMO P400	Fujitsu	19/04/2012	AT&MIS/D&IS	376	à sortir
YLCM347232	UC	ESPRIMO P400	Fujitsu	22/02/2013	AT&MIS/D&IS	380	à sortir
PC03EYNJ	UC	ThinkCentre E73 10DR	Lenovo	30/10/2015	AZERTY	416	à sortir

Les membres du conseil d'administration, après délibération
DECIDENT, la sortie d'inventaire des biens ci-dessus listés.

Décision adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme
Fait à Angers
Le 4 juillet 2019



La Présidente
E. MARQUET

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 4 juillet 2019

Séance du 4 juillet 2019
Nombre de membres en exercice 23
Nombre de membres présents 15

Le 4 juillet 2019 à onze heures 30 mn se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 3 juin 2019. Monsieur Jean-Paul BOISNEAU est désigné secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS :

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M	Jean Paul	BOISNEAU
M	Paul	RABOUAN
M	Alain	DELETRE
M	Jean-Luc	DAVY
M	Joseph	ERGAND
M	Daniel	FROGER
M	Jean Marie	GAUDIN
Mme	Evelyne	GUITTARD
Mme	Marie Christine	HONORE
Mme	Sylvie	SOURISSEAU

b) Membres suppléants

M	Guy	ADRION
M	Hubert	BOULTOUREAU
M	Yann	PILVEN LE SEVELLEC
Mm	Danielle	PINEAU

ETAIENT EXCUSES :

Mme	Corinne	BOBET
M	Jean-Paul	BOMPAS
Mme	Régine	BRICHET
Mme	Régine	CATIN
Mme	Isabelle	DEVAUX
M	Gilles	GRIMAUD
M.	André	GUEVARA
Mme	Anne	GUILMET
M	Alain	REVEILLERE
Mme	Ginette	ROCHER
M	Didier	ROISNE
Mme	Marie	SEYEUX

Ainsi que Madame GUILLERAUT-COLAS Marie-Jeanne, comptable publique de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion.
La Présidente Madame Elisabeth MARQUET propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

OBJET N° 5-04072019 : AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

La Présidente fait savoir aux membres du bureau qu'elle a été rendue destinataire d'une demande de bonification indiciaire, émanant de l'agent Responsable du service « PAIES » du Centre de gestion, au titre de l'exercice des fonctions d'« *encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité...*», qu'il a été répondu par la négative à l'intéressé, que celui-ci a alors adressé un recours gracieux, rejeté par lettre en date du 02 avril 2019, à la suite de quoi, il a, le 27 mai 2019, par l'intermédiaire de son conseil, Maître Frédéric Raimbault, Steering LEGAL, demandé l'organisation d'une médiation.

La Présidente souligne le refus d'attribution de la dite NBI, opposé à l'agent, considérant que si le poste de responsable du service « PAIES » du centre de gestion est bien un service administratif, il ne s'agit pas de l'encadrement d'un service requérant une technicité particulière en matière de gestion des ressources humaines ouvrant droit à la NBI, le service paie, pouvant tantôt être rattaché aux ressources humaines tantôt à la comptabilité, mais ne participant pas, à proprement parler, à des missions de gestion, que de surcroît, tant la réalisation de la prestation du service paie du CDG, que l'encadrement de ce même service au regard du cadre d'emplois d'attaché dont relève l'agent, ne font appel à une technicité professionnelle particulière excédant les activités normalement dévolues à un tel service ou pour ce qui concerne son encadrement, aux attachés territoriaux.

La Présidente fait savoir que par deux fois cette réponse a été apportée à l'agent.

La Présidente souligne, que si l'objet du litige opposant le Centre de gestion et cet agent entre bien dans la cadre de la médiation préalable obligatoire, les circonstances de faits ne font apparaître aucune remise en cause des fonctions exercées par l'agent, qui est sans conteste pour chacune des deux parties : « responsable du service « PAIE », et que ce conflit ne peut donc être résolu par la voie de la médiation, mais par le seul « dire droit ».

Aussi entend-elle, ne pas entrer en médiation avec l'agent sur cette question et souhaite-elle obtenir l'autorisation du conseil d'administration d'ester en justice vis-à-vis de cette demande, et d'être autorisée de recourir, en l'espèce, au service de Maître Pierre BROSSARD, pour défendre les intérêts du Centre de Gestion.

Les membres du Conseil d'Administration, après délibération,

AUTORISENT la Présidente à ester en justice dans l'espèce ci-dessus rappelée,

AUTORISENT le recours au service de Maître Pierre BROSSARD, avocat sis 9 rue Louis Gain à Angers, pour défendre les intérêts du Centre de gestion dans ce dossier.

Décision adoptée à l'unanimité



Pour extrait conforme

Fait à Angers

Le 4 juillet 2019

La Présidente

E. MARQUET

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 4 juillet 2019

Séance du 4 juillet 2019
Nombre de membres en exercice 23
Nombre de membres présents 15

Le 4 juillet 2019 à onze heures 30 mn se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 3 juin 2019. Monsieur Jean-Paul BOISNEAU est désigné secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS :

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M	Jean Paul	BOISNEAU
M	Paul	RABOUAN
M	Alain	DELETRE
M	Jean-Luc	DAVY
M	Joseph	ERGAND
M	Daniel	FROGER
M	Jean Marie	GAUDIN
Mme	Evelyne	GUITTARD
Mme	Marie Christine	HONORE
Mme	Sylvie	SOURISSEAU

b) Membres suppléants

M	Guy	ADRION
M	Hubert	BOULTOUREAU
M	Yann	PILVEN LE SEVELLEC
Mm	Danielle	PINEAU

ETAIENT EXCUSES :

Mme	Corinne	BOBET
M	Jean-Paul	BOMPAS
Mme	Régine	BRICHET
Mme	Régine	CATIN
Mme	Isabelle	DEVAUX
M	Gilles	GRIMAUD
M.	André	GUEVARA
Mme	Anne	GUILMET
M	Alain	REVEILLERE
Mme	Ginette	ROCHER
M	Didier	ROISNE
Mme	Marie	SEYEUX

Ainsi que Madame GUILLERAUT-COLAS Marie-Jeanne, comptable publique de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion.
La Présidente Madame Elisabeth MARQUET propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

OBJET N° 6-04072019 : CONVENTION DE CESSIION DES DROITS DE L'ALLIANCE INFORMATIQUE AU GIP

La Présidente rappelle aux membres du bureau que le centre de gestion était adhérent de la coopération Alliance Informatique. En application de l'article 5 de la convention de l'alliance notre centre est copropriétaire des réalisations auxquelles il a participé financièrement.

L'alliance informatique a été dissoute lors de la dernière Conférence des Présidents du 10 décembre 2018.

La délibération 18/74 du conseil d'administration du CDG54 a approuvé la clôture du budget annexe de l'Alliance informatique au 31 décembre 2018. La délibération 18/75, de ce même Conseil, a approuvé le transfert au GIP des marchés liés à l'Alliance informatique. Elle autorise le Président du CDG54, à signer les avenants de transfert et de négocier les modalités du futur contrat de licence concernant l'exploitation de la suite Agirhe.

Le coordonnateur technique de ces applications a été également mis à disposition à 100% par le CDG54 au GIP au 1er janvier de cette année.

La convention jointe fixe les modalités de cession des applications de la suite Agirhe et détaille, en l'attente du dernier signataire, les responsabilités du GIP dans la gestion de ces produits. Afin de maintenir la continuité du service, sécuriser le cadre juridique et financer la maintenance et les évolutions de cette suite logicielle, il importe que cette convention soit soumise au vote du conseil d'administration.

Le Conseil d'administration du Centre de Gestion, après délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La convention constitutive du GIP Informatique des Centres de gestion ;

VU La convention constitutive de l'Alliance Informatique ;

VU La délibération 18/74 du conseil d'administration du CDG54 approuvant la clôture du budget annexe de l'Alliance informatique au 31 décembre 2018 ;

VU La délibération 18/75 du conseil d'administration du CDG54 approuvant le transfert des marchés liés à l'Alliance informatique et autorisant le Président du CDG54 de signer les avenants de transfert et de négocier les modalités du futur contrat de licence concernant l'exploitation de la suite Agirhe ;

VU la délibération n°11-03112016 en date du 03 novembre 2016 portant adhésion au GIP,

Considérant les termes du Contrat de cession des droits d'auteur au GIP.

Considérant que le CDG 49 est membre du GIP Informatique des centres de gestion, créé par arrêté interministériel N°INTB1715923A du 9 juin 2017 (JO du 17 juin 2017), que le GIP Informatique des centres de gestion est destiné à « mutualiser les moyens et toutes solutions informatiques utiles à l'accompagnement des missions légales et réglementaires dévolues à ses membres et, plus généralement, nouer tout partenariat utile à la satisfaction de cet objet », que notre CDG est ex-membre de l'Alliance Informatique ; que le GIP a vocation à :

- se substituer aux coopérations informatiques inter-CDG existantes qui le souhaitent après avoir assuré la neutralité financière du transfert ;

• intégrer des applications développées et proposées par l'un ou l'autre des CDG ou CIG au regard de leur intérêt pour l'ensemble des membres, après avoir assuré la neutralité financière de ce transfert ; que pour répondre à ces objectifs, les coopérations Emploi Territorial, GO+ et Alliance Informatique ont été dissoutes en 2018.

Considérant que les centres de gestion membres de l'Alliance informatique ont créé un ensemble de logiciels regroupés sous le terme Agirhe (RH-Carrière, RH-Modules spécifiques, Médecine, CM-CR, Concours). Par simplification cet ensemble de logiciel sera dénommé ci-après « la suite Agirhe » ou « les applications de la suite Agirhe ».

Considérant que l'Article 5 de la convention liant les membres de l'Alliance informatique de 2018 prévoit que chaque membre de l'Alliance est copropriétaire de toutes les réalisations communes des logiciels auxquelles il a participé financièrement ; qu'afin de garantir la cohérence des développements à venir dans un cadre juridique sécurisé, la convention proposée prévoit le transfert de la propriété des applications de la suite Agirhe au Groupement d'intérêt public, que toutefois cette disposition et les dispositions associées ne prendront effet qu'à la date de signature de la convention par le dernier centre de gestion copropriétaire à le faire.

Considérant qu'afin de maintenir la continuité de service autour des applications de la suite Agirhe indispensables à la poursuite des missions des centres de gestion, la convention prévoit un dispositif transitoire permettant au Groupement d'intérêt public d'exploiter, maintenir et développer ces applications dans l'attente de la prise d'effet de la cession des droits sur les applications ; qu'en cas d'abandon d'une application de la suite Agirhe par le GIP, la convention prévoit la rétrocession des droits de propriété à chaque centre de gestion utilisateur.

AUTORISE la Présidente à signer le contrat de cession tel que ci-dessous :

**CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'AUTEUR
ENTRE LES CENTRES DE GESTION EX MEMBRES DE L'ALLIANCE
INFORMATIQUE
ET
LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC INFORMATIQUE DES
CENTRES DE GESTION**

ENTRE

Le Groupement d'intérêt public Informatique des centres de gestion, dont le siège est sis 80 rue de Reuilly à PARIS (75012), représenté par son Président en exercice (ci-après, « **le Groupement d'intérêt public** », « **le GIP** » ou « **le Cessionnaire** ») ;

ET

Le **Centre de gestion de Maine-et-Loire**, dont le siège est sis 9, rue du Clon à Angers 49000, représenté par sa Présidente en exercice Madame Elisabeth MARQUET, dûment habilitée par délibération du 04 juillet 2019 (ci-après, « le **Centre de gestion** », « le **CDG49** » ou « le **Cédant** ») ;

Le Centre de gestion 49 est un ancien membre de l'Alliance informatique ;

Etant préalablement exposé que :

Le Groupement d'intérêt public Informatique des centres de gestion a été créé pour rassembler l'ensemble des centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vus :

- L'arrêté interministériel n° INTBI712923A du 9 juin 2017 publié au JO du 17 juin 2017 portant création du GIP informatique des CDG ;
- La convention constitutive de l'Alliance Informatique ;
- La délibération 18/74 du conseil d'administration du CDG54 approuvant la clôture du budget annexe de l'Alliance informatique au 31 décembre 2018 ;
- La délibération 18/75 du conseil d'administration du CDG54 approuvant le transfert des marchés liés à l'Alliance informatique et autorisant le Président du CDG54, François Forin, de signer les avenants de transfert et de négocier les modalités du futur contrat de licence concernant l'exploitation de la suite Agirhe ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent contrat porte sur la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle du CDG49, au Cessionnaire, le GIP, relatifs aux applications de la suite Agirhe :

- Agirhe RH (Carrière et Modules spécifiques)
- Agirhe Médecine
- Agirhe Comité médical- Commission de réforme
- Agirhe Concours
- Agirhe Cap-Territorial

Cette cession se réalisera selon les modalités définies par les articles 3 à 11 et 13

Cette cession n'entrera toutefois en vigueur de plein droit que lorsque tous les centres de gestion anciens membres de l'Alliance informatique l'auront signé et à la date à laquelle le dernier d'entre eux l'aura signé.

En l'attente, les conditions d'usage des applications sont définies à l'article 2

Ce contrat a également pour objet de préciser les conditions d'usages en ce qui concerne les logiciels de la suite Agirhe et de leurs bases de données afin d'en garantir l'exploitation par les CDG demandeurs, leurs collectivités affiliées et toute entité de son ressort ayant contractualisé avec le Centre de gestion.

Article 2 : Mise à disposition au GIP

Dans l'attente de la cession complète obtenue par la signature du dernier signataire, tel que prévu dans l'Article 1, et avec effet immédiat, afin d'éviter une rupture de service, le CDG49 accorde au GIP Informatique, la mise à disposition des logiciels, soit : le droit d'accéder, d'utiliser, de maintenir et de faire évoluer les logiciels suivants afin de réaliser les missions de ce dernier au profit de tous les CDG utilisateurs membres du GIP et au profit des CDG non membres qui souhaiteraient également bénéficier de cette prestation :

- Agirhe RH (Carrière et Modules spécifiques)
- Agirhe Médecine
- Agirhe Comité médical- Commission de réforme
- Agirhe Concours
- Agirhe Cap-Territorial

Le CDG49 autorise le GIP Informatique, dans le cadre de cette mise à disposition des outils informatiques mentionnés ci-dessus, à :

- gérer et utiliser les applications susmentionnées ;
- effectuer la maintenance corrective et évolutive ;
- utiliser pleinement, pour garantir la correcte application de la convention constitutive du GIP, l'accès sans limite à l'ensemble des bases de données relatives aux logiciels mis à disposition ;
- organiser des groupes de travail des utilisateurs des Centres de gestion qui proposent les évolutions aux instances du GIP ;
- valider des évolutions et des dépenses afférentes par les instances du GIP telles que prévu dans sa convention constitutive et son règlement intérieur ;
- proposer, aux centres de gestion non utilisateurs, l'utilisation des licences susmentionnées moyennant le paiement d'une contribution fixée par le conseil d'administration et validée dans le budget voté par l'assemblée générale du GIP conformément à l'article 10.1 de sa convention constitutive, et la conclusion d'une convention spécifique
- passer et exécuter les marchés nécessaires à l'exécution des missions du GIP
- reproduire les logiciels sus mentionnés. Ce droit de reproduction comporte notamment le droit :
 - d'afficher, d'utiliser, et d'exploiter les logiciels en question, en tout ou en partie, par tout moyen et sur tous supports ;
 - de réaliser, sur tout support, des copies, temporaires ou définitives, de tout ou partie des logiciels en question, par tout moyen et sous toute forme ;
 - de stocker, sur tout support, par tous moyens et sous toute forme, tout ou partie des logiciels concernés ;
 - d'autoriser par convention l'utilisation par un tiers de tout support comprenant le Logiciel, moyennant la réaffectation des recettes correspondantes à l'équilibre du compte analytique de l'application

- communiquer au public, à des partenaires ou à des techniciens, tout ou partie des logiciels concernés et tout support la comprenant.
- adapter et à modifier les logiciels concernés, de manière provisoire ou permanente, pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, sur tout support existant ou à venir.

Le droit d'adaptation et de modification comporte notamment le droit :

- d'effectuer ou de faire effectuer toute modification, traduction, transcription, arrangement, suppression, sur tout ou partie des logiciels concernés ;
- de réaliser ou de faire réaliser tout ajout sur les logiciels concernés ;
- d'associer ou de faire associer les logiciels concernés avec tout élément sonore, visuel, multimédia ou textuel ;
- de réutiliser ou d'autoriser la réutilisation, par des tiers, des logiciels concernés pour la création ou l'utilisation de toute autre application ;
- d'intégrer ou de faire intégrer tout ou partie des logiciels concernés sur tout autre support.

Les articles 3 à 11 et 13 sont formulés sans préjudice des dispositions de l'Article 1 concernant la signature par l'ensemble des ex-membres de l'Alliance informatique

Article 3 : Droits cédés par les anciens membres de l'Alliance informatique au GIP

Le CDG49 cède au Cessionnaire, à titre exclusif et définitif, pour la durée prévue à l'article 4 des présentes et pour le monde entier, en code objet et en code source, l'ensemble des droits dont ils sont titulaires sur les applications de la suite Agirhe.

L'ensemble des droits cédés au titre des présentes pourra être exercé par le Cessionnaire lui-même ou exceptionnellement par un tiers disposant d'une autorisation par le Cessionnaire pour ce faire.

A. **Le droit de reproduction**

Le CDG49 cède au Cessionnaire le droit de reproduire de manière permanente ou provisoire les applications de la suite Agirhe, pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit et sur tout support existant ou à venir.

Le droit de reproduction comporte notamment le droit exclusif :

- d'afficher, d'utiliser, et d'exploiter la suite Agirhe, en tout ou en partie, par tout moyen et sur tous supports ;
- de réaliser, sur tout support, des copies, temporaires ou définitives, de tout ou partie de la suite Agirhe, par tout moyen et sous toute forme ;

- de stocker, sur tout support, par tous moyens et sous toute forme, tout ou partie de la suite Agirhe ;
- de consentir des licences, à titre onéreux ou gratuit, sur tout ou partie des applications de la suite Agirhe, ou sur les supports la comprenant ;
- de mettre à disposition du public ou des partenaires, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de la suite Agirhe ou des supports la comprenant,
- de commercialiser tout support comprenant les applications de la suite Agirhe.

B. Le droit de représentation

Le CDG49 cède au Cessionnaire le droit de représentation de la suite Agirhe de manière permanente ou provisoire, pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit et sur tout support existant ou à venir.

Le droit de représentation comporte notamment le droit exclusif de communiquer au public, à des partenaires ou à des techniciens, tout ou partie de la suite Agirhe et tout support la comprenant.

C. Le droit d'adaptation

Le CDG49 cède au Cessionnaire le droit de modifier la suite Agirhe, de manière provisoire ou permanente, pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, sur tout support existant ou à venir.

Le droit d'adaptation et de modification comporte notamment le droit exclusif :

- d'effectuer ou de faire effectuer toute modification, traduction, transcription, arrangement, suppression, sur tout ou partie de la suite Agirhe ;
- de réaliser ou de faire réaliser tout ajout sur les applications de la suite Agirhe ;
- d'associer ou de faire associer les applications de la suite Agirhe avec tout élément sonore, visuel, multimédia ou textuel ;
- de réutiliser ou d'autoriser la réutilisation de la suite Agirhe pour la création ou l'utilisation de toute autre application ;
- d'intégrer ou de faire intégrer tout ou partie de la suite Agirhe sur tout autre support.

Aux termes de la cession, les Cédants ne disposeront d'aucun droit sur les applications de la suite Agirhe. Ils renoncent expressément par la présente à tout droit sur les sources du Logiciel.

Article 4 : Durée

Le présent contrat de cession est conclu pour la durée légale de protection par le droit d'auteur.

Article 5 : Territoire

Les droits sont cédés, au titre des présentes, pour la France et l'étranger, soit le monde entier.

Article 6 : Rémunération

Conformément à l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle, le Cessionnaire versera aux Cédants, en contrepartie de leurs droits de propriété intellectuelle telle que prévue au titre des présentes, la somme d'un (1) euro par application détenue de la suite Agirhe.

Article 7 : Livraison

Par l'intermédiaire du CDG54, détenteur actuel des marchés de maintenance et d'hébergement de la suite Agirhe, Les Cédants remettent au cessionnaire, lors de la signature du contrat, la suite Agirhe sous la forme :

- de tous codes source utiles à l'exploitation des applications de la suite Agirhe ;
- de tous codes exécutables utiles à l'exploitation des applications de la suite Agirhe ;
- de toutes documentations utiles à l'exploitation des applications de la suite Agirhe.

Article 8 : Garantie

Le CDG49 garantit disposer des droits de propriété intellectuelle qu'il cède sur les applications de la suite Agirhe dont il est copropriétaire.

Il garantit disposer des droits et autorisations nécessaires pour consentir la cession effectuée au titre des présentes. Il garantit que les applications de la suite Agirhe dont il cède les droits ne contiennent aucun élément contraire aux lois et aux règlements, et notamment aux dispositions relatives à la contrefaçon, à la concurrence déloyale, à la protection de la vie privée, au droit à l'image, ou susceptibles de porter atteinte aux droits des tiers.

Il garantit n'avoir accordé sur les applications de la suite Agirhe aucun droit, licence, gage, nantissement, délégation ou privilège quelconque, autres que ceux consentis dans le cadre de l'Alliance informatique, susceptible de faire obstacle à l'exécution du présent contrat et s'interdit d'en consentir aucun pour l'avenir.

Le CDG49 garantit au Cessionnaire une jouissance pleine et entière des droits cédés.

Il s'engage à indemniser le Cessionnaire de tout préjudice qu'il subirait du fait de la violation par le CDG49 de ces garanties.

Article 9 : Responsabilité

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu du CDG49 toutes les informations relatives aux applications de la suite Agirhe et à leurs fonctionnalités.

Le Cessionnaire est responsable de l'exploitation des Logiciels et des données qu'il traite. Il assumera seul, vis-à-vis des utilisateurs, les responsabilités inhérentes à l'exploitation des Logiciels.

Article 10 : Transmission des droits cédés

Article 10-1 : Cas général

Conformément à l'Article 3, deuxième alinéa de ce contrat, exceptionnellement, le Cessionnaire se réserve le droit de céder, de concéder des licences ou tout autre droit, de manière totale ou partielle, sur les applications décrites et selon les modalités de son choix.

Les conditions financières d'usage par les CDG des applications de la suite AGHIRRE sont ainsi régies par une autre convention.

Article 10-2 : Limite d'exploitation des applications

Le droit cédé, décrit à l'Article 10-1, a pour limite d'exploitation l'usage strictement limité au CDG49 lui-même, ou dans le cadre de prestation « in house » au sens du droit de la commande publique, c'est-à-dire auprès des collectivités affiliées au sein du ou des départements couverts par le centre de gestion.

Article 10-3 : Autorisations exceptionnelles de modification du code source

Le GIP peut autoriser un centre de gestion, qui en ferait la demande expresse, à modifier une application de la suite Agirhe et d'utiliser les marchés afférents (transférés du CDG54) dans le respect des limitations suivantes :

- En cas de besoin de modification, aux frais du centre de gestion demandeur, du code « source » d'une l'application visée par le présent contrat, de garantir que ces modifications se feront sur un serveur propre au Centre de gestion et qu'elles n'auront aucun impact sur l'exploitation du logiciel par le GIP et ses contributeurs ou, le cas échéant, d'en demander l'autorisation écrite au GIP ;
- De ne pas modifier, ou de demander de modifier, les paramétrages des serveurs d'hébergements des applications et de leurs bases de données maintenus dans le cadre des contrats cédés par le CDG54 au GIP.

Les modifications éventuellement proposées et mises à disposition par le CDG49 aux contributeurs du GIP, resteront propriété, au sens du droit d'auteur, du GIP. Une convention spécifique en fixera alors le financement.

Celles réalisées, pour son propre compte et sur ses propres serveurs, par le CDG demandeur resteront propriété du CDG.

Article 10-4 : Bases de données

Le Cessionnaire garantit, en tout état de cause et sans limitation de durée, au CDG49 un droit d'accès sans restriction à l'ensemble des bases de données servant de support aux logiciels, et contenant ses propres données, sans toutefois pouvoir modifier la structure des bases de données (MCD, MPD). Il autorise de plus le CDG49 à faire usage desdites données (données du CDG49) pour ses

développements de logiciels ultérieurs, ou pour tout autre usage, y compris leur diffusion à des tiers le cas échéant.

Article 10-5 : Durée de l'autorisation

Les autorisations exceptionnelles décrites aux articles 10-2 et 10-3 sont valables jusqu'à la fin des marchés et contrats en cours, au 31/12/2018, décrits à l'Article 11.

Une prolongation éventuelle fera l'objet d'une nouvelle convention entre le GIP et le(s) CDG demandeur(s).

Article 11 : Obligation de confidentialité

Le CDG49 s'engage à garder confidentiels tous les éléments concernant la suite Agirhe qui sont ou ont été en sa possession.

Article 12 : Substitution du GIP au CDG54 pour les marchés d'hébergement et de maintenance

Sans préjudice des clauses d'agrément préalable éventuellement prévues dans les conventions conclues, antérieurement à la signature de la présente, par le CDG49 avec des tiers, le GIP sera substitué le CDG54, pour l'exécution de tout contrat portant sur la maintenance et l'hébergement des logiciels de la suite Agirhe. Afin de garantir au Cessionnaire la bonne application de cette clause de substitution, le CDG54, s'engage à lui transférer l'intégralité des contrats conclus à cette fin. Notamment, conformément à la délibération CDG54 N°18/75 du 29/11/18 :

- Le marché de tierce maintenance applicative AGIRHE, Logiciel concours, conclu le 28/12/2017 avec la société HYSCAD ;
- Le marché de tierce maintenance applicative AGIRHE, Logiciels RH et Prévention, conclu le 13/12/2017 avec la société HYSCAD ;
- Le marché de tierce maintenance applicative AGIRHE, logiciels Emplois conclu le 28/12/2017 avec la société HYSCAD ;
- Le marché d'hébergement des applications de l'Alliance informatique conclu le 13/12/2017 avec la société ADISTA

Article 13 – Rétrocession des droits de propriété

En cas de non labélisation d'une ou plusieurs applications visées par le GIP, le CDG49 pourra, à sa demande, recevoir les codes source, restitués en l'état à la date des fins de contrat du GIP, et recevra à titre individuel des droits relatifs à l'application. Le GIP ne renouvellera pas alors les contrats de maintenance et d'hébergement de la, ou des, application(s) concernée(s) et perdra l'ensemble de ses droits sur celles-ci. Le CDG49 redeviendra alors propriétaire de ces droits et libre de contracter à titre individuel de nouveaux marchés afférant à l'hébergement, à la maintenance ou au développement du ou des logiciel(s) délaissé(s) par le GIP.

Article 14 : Loi applicable et compétence juridictionnelle

Le présent contrat est soumis au droit français.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution du contrat sera soumis, après tentative de conciliation, au Tribunal administratif de Paris.

Fait à PARIS en 2 exemplaires, le [JJ MOIS AAAA],

Décision adoptée à l'unanimité



Pour extrait conforme

Fait à Angers

Le 4 juillet 2019

La Présidente
E. MARQUET

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 4 juillet 2019

Séance du 4 juillet 2019
Nombre de membres en exercice 23
Nombre de membres présents 15

Le 4 juillet 2019 à onze heures 30 mn se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 3 juin 2019. Monsieur Jean-Paul BOISNEAU est désigné secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS :

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M	Jean Paul	BOISNEAU
M	Paul	RABOUAN
M	Alain	DELETRE
M	Jean-Luc	DAVY
M	Joseph	ERGAND
M	Daniel	FROGER
M	Jean Marie	GAUDIN
Mme	Evelyne	GUITTARD
Mme	Marie Christine	HONORE
Mme	Sylvie	SOURISSEAU

b) Membres suppléants

M	Guy	ADRION
M	Hubert	BOULTOUREAU
M	Yann	PILVEN LE SEVELLEC
Mm	Danielle	PINEAU

ETAIENT EXCUSES :

Mme	Corinne	BOBET
M	Jean-Paul	BOMPAS
Mme	Régine	BRICHET
Mme	Régine	CATIN
Mme	Isabelle	DEVAUX
M	Gilles	GRIMAUD
M.	André	GUEVARA
Mme	Anne	GUILMET
M	Alain	REVEILLERE
Mme	Ginette	ROCHER
M	Didier	ROISNE
Mme	Marie	SEYEUX

Ainsi que Madame GUILLERAUT-COLAS Marie-Jeanne, comptable publique de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion.
La Présidente Madame Elisabeth MARQUET propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

OBJET N° 7-04072019 : CONVENTION D'ADHESION AUX APPLICATIONS DU GIP INFORMATIQUE DES CDG

La Présidente rappelle aux membres du Conseil d'administration que le Centre de gestion utilise 3 applications issues des anciennes coopérations Emploi Territorial et Alliance Informatique, à savoir :

- Site Emploi Territorial ou Cap Territorial (en migration)
- Comité médical- Commission de réforme (ex Alliance)
- Concours (ex Alliance)

Le GIP assurant dorénavant la gestion technique, administrative et financière des applications issues de ces coopérations, et afin d'assurer, pour chaque Centre de gestion, une continuité de service, de préparer les budgets et de calculer les montants des contributions, il est nécessaire que le GIP connaisse en amont leurs besoins, cela devant permettre d'organiser et de garantir au mieux les évolutions choisies pour nos systèmes d'information.

Aussi, il est nécessaire que le CDG 49 indique, par le biais d'une convention, les applications qu'il souhaite utiliser, et qu'il s'engage sur la méthode de gestion et d'évolution de l'ensemble des applicatifs, dans l'intérêt du Centre lui-même comme dans celui de l'ensemble des Centres de gestion utilisateurs

La liste des logiciels repris dans la convention correspond aux applications actuellement utilisées dans les centres de gestion. Elle ne correspond pas nécessairement aux logiciels qui seront à l'avenir labélisés par le GIP. De fait, cette liste évoluera en fonction des besoins et des choix exprimés par les Centres de gestion dans le cadre des groupes de travail et de leurs conclusions présentées en Conseil d'administration du GIP. Mais les conditions de conventionnement garantissent que ces évolutions se feront en préservant les modalités de transition adaptées.

Le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la FPT de Maine-et-Loire.
Après délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU La convention constitutive du GIP Informatique des Centres de gestion ;

VU la délibération N° 11-03112016 en date du 03 novembre 2016 portant adhésion au GIP,

Considérant les termes de la Convention d'adhésion aux applications du GIP.
Le CDG 49 est membre du GIP Informatique des centres de gestion, créé par arrêté interministériel N°INTB1715923A du 9 juin 2017 (JO du 17 juin 2017).
Ce GIP Informatique des centres de gestion est destiné à « mutualiser les moyens et toutes solutions informatiques utiles à l'accompagnement des missions légales et réglementaires dévolues à ses membres et, plus généralement, nouer tout partenariat utile à la satisfaction de cet objet ».

Le GIP a vocation à :

- se substituer aux coopérations informatiques inter-CDG existantes qui le souhaitent après avoir assuré la neutralité financière du transfert ;
- intégrer des applications développées et proposées par l'un ou l'autre des CDG ou CIG au regard de leur intérêt pour l'ensemble des membres, après avoir assuré la neutralité financière de ce transfert.

Pour répondre à ces objectifs, les coopérations Emploi Territorial, GO+ et Alliance Informatique ont été dissoutes en 2018 et depuis le 01 juillet 2018 pour l'Emploi territorial et le 01 janvier 2019 pour les autres, le GIP assure la gestion des applications issues de ces coopérations.

Les ressources du GIP proviennent de cotisations, pour son fonctionnement administratif, et de contributions volontaires qui correspondent à l'usage individualisé des outils proposés par le GIP. Ainsi seuls les CDG utilisateurs financent l'usage dudit logiciel.

Afin d'être en mesure de préparer et suivre le budget du GIP il est nécessaire de connaître les coûts de fonctionnement et les investissements à réaliser. De même, il est primordial que le GIP puisse indiquer au plus tôt le montant des contributions attendues, par CDG, pour chaque application utilisée.

Enfin dans le cadre du processus de labélisation des applications et en cas d'abandon de l'une d'entre elles, il faut éviter le risque de rupture de service. Si une application est abandonnée, une autre solution doit être proposée, et du temps doit être laissé aux utilisateurs afin de conduire le changement (information des agents, marchés, reprise de données, formation, etc.).

Aussi, chaque année, il sera demandé à chaque CDG de s'engager pour l'année en cours et l'année suivante sur les applications utilisées. Ces deux années d'engagement visent, d'une part, à permettre au GIP de respecter ses engagements financiers vis-à-vis des prestataires en charge de la maintenance, du développement ou de l'hébergement des applications sans déséquilibrer trop rapidement les contributions financières versées par les centres de gestion utilisateurs et, d'autre part, à permettre aux centres de gestion qui le souhaiteraient de migrer éventuellement vers de nouveaux outils que proposerait le GIP.

Considérant que la convention d'adhésion aux applications du GIP informatique des CDG permettra d'indiquer au GIP l'adhésion du Centre de gestion aux applications par lui souhaitées, à savoir : le Site Emploi Territorial ou Cap Territorial (en migration), le Comité médical- Commission de réforme , et l'application Concours ,

AUTORISE, la Présidente à signer la convention d'adhésion aux applications du GIP informatique des CDG telle que ci-dessous.

Convention d'adhésion aux applications du GIP informatique des CDG

ENTRE

Le **Groupement d'intérêt public Informatique des centres de gestion**, dont le siège est sis 80 rue de Reuilly à PARIS (75012), représenté par son Président en exercice Monsieur Marc Godefroy (ci-après, « le **Groupement d'intérêt public** », « le **GIP** » ou « le **Cessionnaire** ») ;

ET

Le **Centre de gestion de Maine et Loire**, dont le siège est sis 9, rue du Clon à Angers, représenté par sa Présidente en exercice Madame Elisabeth MARQUET dûment habilitée par délibération du 04 juillet 2019 (ci-après, « le **Centre de gestion** », « le **CDG 49** ») ;

Etant préalablement exposé que :

La convention constitutive du Groupement approuvée par arrêté interministériel N° INTB1715923A du 9 juin 2017 publié au JO du 17 juin 2017 précise les missions du GIP informatique des CDG. Elle indique notamment, dans l'article 4, que le GIP a vocation à :

- se substituer aux coopérations informatiques inter-CDG existantes qui le souhaitent après avoir assuré la neutralité financière du transfert ;
- intégrer des applications développées et proposées par l'un ou l'autre des CDG ou CIG au regard de leur intérêt pour l'ensemble des membres, après avoir assuré la neutralité financière de ce transfert.

Les ressources du GIP proviennent de cotisations, pour son fonctionnement administratif, et de contributions volontaires qui correspondent à l'usage individualisé des produits proposés par le GIP. Ainsi seuls les CDG utilisateurs financent l'usage dudit logiciel.

Afin d'être en mesure de préparer et suivre le budget du GIP il est nécessaire de connaître les coûts de fonctionnement et les investissements à réaliser. De même, il est primordial que le GIP puisse indiquer au plus tôt le montant des contributions attendues, par CDG, pour chaque application utilisée.

Enfin dans le cadre du processus de labélisation des applications et en cas d'abandon de l'une d'entre elles, il faut éviter le risque de rupture de service. Si une application est abandonnée, une autre solution doit être proposée, et du temps doit être laissé aux utilisateurs afin de conduire le changement (information des agents, marchés, reprise de données, formation, etc.).

Aussi chaque année, il sera demandé à chaque CDG de s'engager annuellement pour l'année en cours et l'année suivante sur les applications utilisées. Ces deux années correspondent pour l'une à un engagement financier vis-à-vis de nos éditeurs et l'autre pour permettre de migrer éventuellement sur le nouveau produit que proposera le GIP.

Si bien entendu, l'ensemble des CDG ont réussi à migrer avant deux ans, le montant des contributions en sera automatiquement réévalué.

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir les conditions d'adhésion de chaque centre de gestion souhaitant utiliser volontairement les applications proposées par le GIP informatique des CDG.

Article 2 : adhésions du CDG 49 aux applications suivantes

Le CDG 49 décide d'adhérer pour les deux prochaines années civiles aux applications suivantes :

- Site Emploi Territorial ou Cap Territorial (en migration)
- Comité médical- Commission de réforme (ex Alliance)
- Concours (ex Alliance)

Les conditions de financement de ces applicatifs sont définies à l'article 4.

Article 3 : règlement intérieur d'usage des applications

Chaque application fera l'objet d'un règlement d'usage qui en définira les conditions d'utilisation.

Ces règlements adoptés par le Conseil d'Administration du GIP informatique des CDG s'imposent à chaque utilisateur. Ceux-ci pourront être modifiés à tout moment pour tenir compte notamment des évolutions juridiques ou techniques, ou de suggestions utiles proposées par le groupe de travail.

Article 4 : Montant et paiement des contributions

La mise à disposition des applicatifs est consentie moyennant le règlement d'une contribution annuelle. Le tableau des coûts, sur la base des adhésions volontaires, par CDG utilisateur, sera fourni par le GIP à l'ensemble des contributeurs.

4.1 Montant des contributions

Le montant de cette contribution est voté chaque année, au vu des propositions des groupes de travail, par le Conseil d'Administration du GIP informatique des CDG qui détermine les clés de répartition entre CDG. Il comprend une part forfaitaire et une part variable dont les montants respectifs sont également fixés par le Conseil d'administration du GIP des CDG.

4.2 Paiement des contributions

Avant la fin de premier semestre de l'année en cours, le CDG 49 s'acquittera du paiement d'un montant provisionnel, calculé à partir du budget initial de l'application, soit un pourcentage de la contribution prévisionnelle fixée par le Conseil d'administration du GIP des CDG.

Le CDG 49 s'acquittera au cours du second semestre du solde de sa contribution, fixé conformément à la tarification définitive fixée par le Conseil d'administration du GIP des CDG, adoptée au regard d'un éventuel budget rectificatif de l'application.

Les conditions fixées ci-dessus s'appliquent aux Centres de gestion non membres du GIP, sachant que le coût est majoré de 50%, dont la TVA qui sera appliquée.

Article 5 : Prise d'effet et durée de la convention

La convention prend effet au 1er janvier 2019 pour une durée de deux ans avec un engagement pour les deux années (2019-2020), et sera reconduite chaque année tacitement, au maximum trois fois.

La convention 2019 porte sur les années 2019 et 2020

La reconduction 2020 porte sur les années 2020-2021

La reconduction 2021 porte sur les années 2021-2022

La reconduction 2022 porte sur les années 2022 et 2023

Le GIP déterminera avant octobre 2022, les applications qui seraient maintenues et celles qui seraient écartées au-delà de 2023.

Article 6 : modification ou résiliation

6-1 : à l'initiative du CDG

Le CDG qui souhaite résilier son adhésion à une ou plusieurs applications doit en informer le GIP par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant la fin de l'année civile n. Cette résiliation définitive prend effet au 31 décembre de l'année n+1. Quelle que soit la date de la résiliation, les contributions pour l'année au cours de laquelle cette résiliation intervient et la suivante seront entièrement dues.

Un ajout à la liste des applications utilisées fera l'objet d'un avenant prévu à l'article 7 et prendra effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit la demande.

6-2 : à l'initiative du GIP

Le GIP informatique des CDG s'efforcera de respecter un préavis d'au moins deux années avant d'abandonner une application proposée dans le cadre de la présente convention, et de proposer une application de remplacement, à laquelle le CDG 49 sera libre d'adhérer ou non.

Cependant, en fonction notamment des dates de fin de marché, une durée plus courte pourrait être annoncée. Le GIP l'indiquera dès que le choix d'un retrait serait voté par le Conseil d'Administration.

La présente convention peut également être résiliée à l'initiative du GIP Informatiques des CDG en cas de non-respect des conditions d'utilisation par le CDG 49, en respectant le préavis correspondant au paiement exigé sur deux années civiles.

Article 7 : Avenant

Les dispositions de la présente convention ainsi que les choix d'adhésion aux applicatifs, repris à l'article 2, peuvent être modifiés par avenant. Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions des articles 4, 5 et 6 de la présente convention.

Article 8 : règlement des litiges

En cas de litige, une solution amiable sera recherchée. En cas de contentieux, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Paris, juridiction territorialement compétente.

Fait à _____, le _____
Le Président du GIP Informatique des CDG

Fait à _____, le _____
La Présidente du CDG 49

Décision adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme

Fait à Angers

Le 4 juillet 2019

La Présidente
E. MARQUET



DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 4 juillet 2019

Séance du 4 juillet 2019
Nombre de membres en exercice 23
Nombre de membres présents 15

Le 4 juillet 2019 à onze heures 30 mn se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 3 juin 2019. Monsieur Jean-Paul BOISNEAU est désigné secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS :

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M	Jean Paul	BOISNEAU
M	Paul	RABOUAN
M	Alain	DELETRE
M	Jean-Luc	DAVY
M	Joseph	ERGAND
M	Daniel	FROGER
M	Jean Marie	GAUDIN
Mme	Evelyne	GUITTARD
Mme	Marie Christine	HONORE
Mme	Sylvie	SOURISSEAU

b) Membres suppléants

M	Guy	ADRION
M	Hubert	BOULTOUREAU
M	Yann	PILVEN LE SEVELLEC
Mm	Danielle	PINEAU

ETAIENT EXCUSES :

Mme	Corinne	BOBET
M	Jean-Paul	BOMPAS
Mme	Régine	BRICHET
Mme	Régine	CATIN
Mme	Isabelle	DEVAUX
M	Gilles	GRIMAUD
M.	André	GUEVARA
Mme	Anne	GUILMET
M	Alain	REVEILLERE
Mme	Ginette	ROCHER
M	Didier	ROISNE
Mme	Marie	SEYEUX

Ainsi que Madame GUILLERAUT-COLAS Marie-Jeanne, comptable publique de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion.
La Présidente Madame Elisabeth MARQUET propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

OBJET N° 8-04072019 : COMMISSION DE DEONTOLOGIE
FONCTIONNEMENT INTER-DEPARTEMENTAL

La Présidente rappelle aux membres du conseil d'administration,

- qu'en application des dispositions de l'article 28 bis de la Loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction du 20 avril 2016 (loi 2016-483), tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques,
- qu'en application du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique les missions de celui-ci peuvent être exercées :
 - soit par une ou plusieurs personnes qui relèvent ou ont relevé de l'administration concernée ou d'une autre autorité;
 - soit par un collège dont la composition et les attributions sont fixées par arrêté et qui peut comprendre des personnalités qualifiées extérieures à l'administration concernée ou à la fonction publique.
- que dans les collectivités publiques relevant de la loi du 26 janvier 1984 précitée, il est désigné par l'autorité territoriale, à l'exception des collectivités territoriales et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire à un centre de gestion où il est désigné par le président du centre de gestion.
- que par délibération N° 7-12112018 du 12 novembre 2018 le conseil d'administration a, au regard de l'organisation interdépartementale, alors envisagée, validé la composition du collège assurant les fonctions de référent déontologue près le CDG 49, en la limitant à des agents des départements 85 et 72 ; qu'il est aujourd'hui proposé d'étendre au département 53,

Le conseil d'administration, après délibération, et considérant que rien ne s'oppose à ce qu'un ou des agents issus du CDG 53 participent à ce collège :

- émet un avis favorable à ce que le collège assurant les fonctions de référent déontologue près le CDG 49 soit abondé d'un ou plusieurs membres issu du département 53,
- et autorisent la Présidente à notifier aux agents du CDG 49 concernés les lettres de mission correspondantes pour exercer les fonctions de membre du collège assurant les fonctions de référent déontologue près le CDG 53, (72 et 85 pour mémoire).

Décision adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme

Fait à Angers

Le 4 juillet 2019

La Présidente

E. MARQUET

